

Le « Made In » Evolution de la réglementation

Dans un souci de meilleure information des consommateurs, et pour pallier l'incidence croissante de marques d'origines trompeuses ou frauduleuses, la Commission européenne a présenté, le 16 décembre 2005 une proposition de règlement du Conseil qui rendrait obligatoire le marquage de l'origine pour certains produits importés d'Etats tiers.

La situation actuelle

Actuellement, l'apposition de la mention "made in" n'est pas obligatoire pour les produits mis en circulation sur le territoire de l'Union européenne. Avec quelques exceptions comme les denrées alimentaires pour lesquelles la mention de l'origine est justifiée par des exigences de protection du consommateur.

Bien entendu, les entreprises sont libres d'apposer cette mention si elles y trouvent un **intérêt commercial**.

- En effet, la mention de l'origine peut renvoyer à un savoir-faire :
Exemple: du vin français ou des chaussures italiennes.
- Elle peut être synonyme de sauvegarde d'emplois :
Exemple: acheter français pour lutter contre le chômage.
- Elle peut être fondée sur la notion de commerce équitable : savoir que la fabrication a eu lieu dans un pays garantissant des conditions de travail décentes peut aider le consommateur à faire son choix.
- Les entreprises peuvent également y trouver un **intérêt économique** dans la mesure où les principaux partenaires commerciaux de l'Union européenne (Canada, Chine, Japon, Etats Unis) soumettent déjà les produits importés au marquage de l'origine. De fait, les entreprises travaillant sur ces marchés auront tendance, pour des raisons économiques évidentes, à ne pas modifier leur étiquetage en fonction du pays de destination des marchandises.

Il est interdit d'apposer de "fausses" indications d'origine, ou des indications susceptibles d'induire le consommateur en erreur quant à la provenance du produit.

AINSI, EN FRANCE, L'ARTICLE 39 DU CODE DES DOUANES IMPOSE LE MARQUAGE D'UN CORRECTIF D'ORIGINE POUR TOUS LES PRODUITS IMPORTES PORTANT UNE INDICATION QUELCONQUE DE NATURE A FAIRE CROIRE QU'ILS ONT ETE FABRIQUES EN FRANCE, OU QU'ILS SONT D'ORIGINE FRANÇAISE.

Exemple

Sont considérées comme délictueuses la représentation d'un drapeau français, de la tour Eiffel ou d'une carte de France.

Proposition de Règlement:

Rendre obligatoire le marquage de l'origine sur certains produits importés

Dans le cadre de la lutte contre les pratiques commerciales déloyales, et suite à plusieurs consultations menées auprès des autorités et des parties prenantes (industries, consommateurs...) durant 2 ans, la Commission européenne a présenté le 16 décembre 2005 une proposition de règlement du Conseil qui **introduirait un régime communautaire imposant le marquage de l'origine sur certains produits importés** (2005/0254 ACC).

Calendrier prévisionnel

Ce règlement, une fois adopté par le Conseil, sera directement applicable dans l'ensemble des Etats Membres 20 jours après sa publication. Toutefois, les articles 2-3-5, relatifs au marquage et aux sanctions n'entreront en vigueur qu'un an après afin de permettre aux acteurs de s'y préparer.

Champ d'application

Selon le projet de règlement, les produits industriels, à l'exclusion des produits de la pêche et de l'aquaculture ainsi que les denrées alimentaires, feront l'objet d'un marquage de l'origine.

Les **produits concernés sont identifiés par leur code NC et énumérés en annexe** du projet de règlement.

Seront notamment concernés, les cuirs en croûte et finis, talons, semelles, bandes, ouvrages en cuir, articles de voyage, sacs à mains, vêtements, matières textiles, chaussures, produits céramiques, objets en verre pour le service de la table, pour la cuisine, la toilette, le bureau, l'ornementation des appartements, articles de bijouterie ou de joaillerie et leurs parties, articles d'orfèvrerie, meubles, articles de literie, appareils d'éclairage, balais, brosses (*Se référer à l'annexe du projet de règlement pour avoir la liste complète.*)

Territorialité

Sont concernées les marchandises importées d'états tiers à l'exception des pays contractants à l'EEE, de la Bulgarie, de la Roumanie et de la Turquie.

Exceptions:

- Impossibilité technique et commerciale d'indiquer l'origine du produit.
- Marchandises sans caractère commercial contenues dans les bagages personnels des voyageurs et dont rien ne permet de conclure qu'elles relèvent d'un trafic commercial.
- Marchandises importées bénéficiant de l'exonération des droits d'importation en vertu du règlement 918/83 et si rien ne permet de conclure qu'elles relèvent d'un trafic commercial.

Le marquage de l'origine

Un marquage visible, lisible, indélébile, dans une des langues officielles de l'UE facilement comprise par les consommateurs/utilisateurs finaux.

La mention du pays d'origine à indiquer sur le produit correspond à la **définition douanière** de "l'origine non préférentielle d'un produit" telle que prévue aux articles 22 à 26 du Code des Douanes Communautaire. Cette définition est actuellement utilisée à l'exportation lorsque la réglementation du pays de destination exige des certificats d'origine.

Selon le droit communautaire, l'origine des marchandises est déterminée par le lieu de leur fabrication. Quand le processus de fabrication se déroule dans plusieurs pays, c'est le lieu de la dernière transformation ou ouvraison substantielle réalisée sur le produit qui est déterminante (seules les douanes sont compétentes pour déterminer cette notion).

Les marchandises devront porter le marquage de l'origine à l'importation, et celui-ci ne pourra être altéré ou effacé avant que la marchandise n'ait été vendue au consommateur/utilisateur final. Ce marquage devra être apposé sur la marchandise, et, si elle est emballée, il devra également figurer sur l'emballage.

Sanctions

Un régime de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives sera établi par les Etats Membres lorsque :

- le marquage de l'origine fait défaut sur le produit,
- cette mention est erronée (ne correspond pas à l'origine des marchandises),
- le marquage a été modifié ou effacé ou altéré.

Dossier rédigé par :

Cécile Coyez – Chargée d'information à l'Euro Info Centre de Strasbourg - Janvier 2006